



**ACTE D'AUTORISATION**  
Transfert

Vu la demande d'autorisation introduite le: 01/12/2010

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide :

**Anti-mouches** est autorisé, en vertu de l'article 78 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides, tel que modifié par l'arrêté royal du 3 octobre 2005.

Cette autorisation reste valable jusqu'au: 15/12/2012 ou jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la décision de la Commission européenne sur l'inscription ou non de la substance active pralléthrine pour le type de produit 18 dans l'annexe I ou IA de la directive 98/8/CE . Pour pouvoir recevoir une éventuelle prolongation de cette autorisation, le test de stabilité après stockage à température ambiante doit être soumis avant le 15/10/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 40, §1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage :

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

EURVEST S.A.  
0458.300.056  
Rue de la Goëtte 64  
BE 1420 Braine l'Alleud  
N° de téléphone: +32 2 3843679 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Anti-mouches

- Numéro d'autorisation: 3609B

- But visé par l'emploi du produit: insecticide

- Forme sous laquelle le produit est présenté: LV (vaporisateur liquide)

- Teneur et indication de chaque principe actif:

Pralléthrine (CAS 23031-36-9) : 1.2 %
---------------------------------------




- Usage en vue duquel le produit est autorisé :

Type de produit 18 Produit diffuseur de vapeur. Exclusivement autorisé comme insecticide à usage domestique pour lutter contre les mouches.

- Date limite d'utilisation : ../../.. (Date de production + 2 ans)

- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité :

N	Dangereux pour l'environnement	
---	--------------------------------	--

Code	Description
R50/53	Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
S2	Conserver hors de portée des enfants
S13	Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux
S56	Éliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux
S62	En cas d'ingestion, ne pas faire vomir. Consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette
	Ne pas appliquer dans des locaux trop petits ou difficiles à aérer. Ne peut être utilisé dans les locaux où séjournent des enfants de moins de 2 ans
	Aérer régulièrement les locaux traités.

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

Mode d'emploi:

Dévisser le bouchon de la recharge.  
Insérer et visser la recharge dans le diffuseur.  
Brancher le diffuseur.  
Lorsque la recharge est vide, débrancher le diffuseur et dévisser la recharge.

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.



- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 67§1 de l'AR du 22/5/2003 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 10 de l'AR du 14/1/2004 susvisé.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au CA est obligatoire conformément à l'AR à l'article 44 de l'AR du 22/05/2003. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be))
- Une éventuelle prolongation de l'autorisation n'est possible que si un test de stabilité après stockage à température ambiante est soumis avant le 15/10/2012

§5. Classification du produit:

pas classé

N Dangereux pour l'environnement

§6. Score (p) du produit : Conformément aux dispositions de l'article 10, §§1 et 2 de l'AR du 14/1/2004 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, ainsi que modifié par l'AR du 10 mai 2006, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle : 2,0

Bruxelles, autorisé le 14/10/2009

modifié le 15/12/2009

prolongé le 21/05/2010

transfert le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
Directeur Général,

R. Moreau



19/05/2011 17:19:58